

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 9 juillet 1992, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "définissant les obligations de l'enseignement de la Communauté en matière de neutralité" (doc. C.C.F. 214, 1990-1991, n° 1), a donné le 8 février 1993 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Selon l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les écoles neutres sont "celles qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre".

La question est de savoir comment le texte de la proposition se concilie avec le texte de l'article 2, a, précité. Tend-il seulement à expliciter la première partie dudit article (le respect de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants) ou bien tend-il à se substituer entièrement à la définition que donne l'article 2 ?

Il appartient aux auteurs de la proposition de préciser leur intention à cet égard.

La question ne se poserait pas si l'objet de la proposition était réglé non par un texte normatif mais par une déclaration de principe, dont un décret pourrait imposer la signature aux enseignants de la Communauté.

.../...

2. L'article 17 de la Constitution, en utilisant le mot "implique", montre bien que la neutralité emporte un certain nombre de conséquences, parmi lesquelles figure le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des élèves et de leurs parents. Par le mot "notamment", il est indiqué que ce respect n'est pas le seul que la neutralité entraîne et que d'autres objets doivent ou devront mériter des égards.

Il reste que la neutralité est bien toujours, ainsi que le fait comprendre l'étymologie du mot, une attitude de réserve et d'abstention. Celui qui est neutre n'est ni du parti de l'un, ni du parti de l'autre, ou, du moins, n'exprime ses préférences ni pour l'un, ni pour l'autre. La neutralité n'exclut pas pour autant le goût pour la vérité et la recherche de celle-ci. L'article 1er l'exprime nettement. L'article 2, en envisageant de la même manière les valeurs proposées à l'adhésion et d'autres examinées avec tolérance voire bienveillance, s'écarte de l'objet même de la proposition, et substitue à la détermination des conséquences de la neutralité, celle de ce que l'on appelle souvent le "projet éducatif". Cette confusion doit être évitée. La proposition risque, sinon, d'étendre à l'excès ce que c'est que la neutralité, et de pécher par défaut quant à la conception du "projet éducatif" qui devrait être celui de l'enseignement organisé par la Communauté. Ce projet en effet ne peut pas, sans en dénaturer le sens, être entièrement déduit de la neutralité.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES.INTITULE.

Mieux vaudrait écrire "de l'enseignement organisé par la Communauté".

DISPOSITIF.Article 1er.

Il est proposé de rédiger le texte comme suit :

"Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste".

Article 2.

Il y a lieu de se reporter à l'observation générale n° 2.

En conclusion de cette observation générale, le texte de l'article 2 trouverait mieux sa place dans un

.../...

décret séparé relatif au projet éducatif de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il faudrait, toutefois, y apporter les corrections nécessaires pour éviter les contradictions que ce texte comporte. Ainsi, par exemple, l'éducation au respect des valeurs culturelles des pays dont sont venus les élèves d'origine étrangère, ne se concilie pas toujours avec l'éducation au respect du principe de l'égalité des sexes ou au respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Article 3.

1. Compte tenu de la teneur de l'article 1er, l'alinéa 1er apparaît comme redondant.

2. A l'alinéa 2, il faut omettre les mots "et la prend en compte sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme".

En effet, ces mots ne concernent aucune obligation définie avec précision et sont donc dépourvus de portée normative.

Article 4.

1. Il convient d'inverser l'ordre des deux premiers alinéas.

.../...

2. La première phrase de l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, ne fait que répéter, en d'autres termes, ce qui est déjà exprimé dans l'article 1er. Il convient dès lors de l'omettre, d'autant que l'expression "humanisme contemporain" est une notion indéterminée.

Pour le surplus, l'alinéa serait mieux rédigé comme suit :

"Le personnel des établissements d'enseignement fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement ... et qui leur permettent de comprendre les options divergentes qui fondent les opinions".

3. A l'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, les mots finaux "et en professant à l'égard de chacun un respect égal" doivent être omis, l'idée qu'ils expriment étant mieux traduite dans les alinéas 3 et 4.

D'ailleurs, si ce membre de phrase était maintenu, il contraindrait l'enseignant à témoigner qu'il respecte également un régime démocratique et un régime totalitaire, ce qui est inconcevable et n'est certainement pas l'intention des auteurs de la proposition.

4. Le texte de l'alinéa 3 transpose en termes positifs mais moins heureux la règle énoncée dans les

.../...

résolutions de la Commission permanente du Pacte scolaire, tendant à définir la notion de neutralité, à savoir :

"Le maître ne doit pas se croire contraint, en raison de la neutralité, de passer sous silence ou de négliger les problèmes qui touchent à la vie intérieure de l'homme, à ses convictions politiques ou philosophiques, à ses croyances".

5. En ce qui concerne l'alinéa 4, les mots "devant les élèves," figurant dans la deuxième phrase, devraient être insérés dans la première phrase, après les mots "Il s'abstient".

La dernière phrase du même alinéa serait mieux rédigée comme suit : "De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développent ni prosélytisme religieux ou philosophique, ni militantisme politique organisés par ou pour les élèves".

Article 5.

L'alinéa 1er, en mentionnant des cours de "morale inspirée par l'esprit de libre examen" et des "cours de religions et de morale inspirée par ces religions", laisse penser que le cours de religion est aussi nécessairement un cours de morale et que le cours de morale qui n'est inspirée d'aucune religion s'inspire nécessairement de l'esprit du "libre examen".

.../...

Tel qu'il est rédigé, le texte s'immisce dans la question de la détermination de la matière des cours de religion et de morale.

L'article 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Les titulaires de cours de religions reconnues ainsi que les titulaires de cours de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans ces cours.

Les cours visés à l'alinéa 1er sont placés sur un pied d'égalité, afin de garantir le libre choix des parents et des étudiants".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. JAUMOTTE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.